



Préfecture de la Seine-Maritime

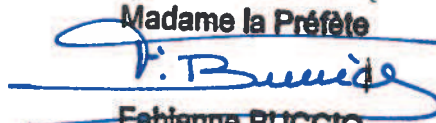
Plan de Prévention des Risques Technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit et Grand Quevilly

Sites de RUBIS TERMINAL & de BOREALIS

Communes de Canteleu, Grand-Quevilly, Petit-Quevilly, Petit-Couronne,
Quevillon, Rouen, Saint-Martin de Boscherville, Val de la Haye

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

APPROUVÉ LE **25 JAN. 2018**

Madame la Préfète

Fabienne BUCCIO

Sommaire

Article 1 : Préambule.....	3
Article 2 : Recommandations relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants	3
Article 3 : Recommandations relatives aux biens existants.....	3
- lorsqu'un logement existant est situé dans une zone d'aléa toxique Moyen + (M+) à faible (Fai) (cf. annexe 12),.....	3
- lorsqu'un bien existant autre qu'un logement est situé dans une zone d'aléa toxique faible (Fai) (cf. annexe 12),.....	3
Article 4 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	3
Article 4-1 – Information du personnel.....	3
Article 4-2 – Aménagements extérieurs.....	4
Article 4-3 - Transports collectifs et scolaires.....	4
Article 4-4- Itinéraires en mode doux (piétons, vélos, cheval ...)......	4
Article 4-5 - Organisation de rassemblements.....	4
Article 4-6 – Implantation de structures temporaires.....	4
Article 4-7 – Infrastructures routières.....	4

Article 1 : Préambule

L'article L. 515-16-8 du Code de l'environnement prévoit :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif ».

Article 2 : Recommandations relatives aux projets nouveaux et aux projets sur les biens et activités existants

Lorsqu'un projet autorisé est situé dans une zone d'aléa toxique faible (Fai) (cf. annexe 12), il est recommandé au maître d'ouvrage d'inclure dans ce projet un local de confinement conformément aux dispositions décrites à l'annexe 1 (Local de confinement) et à l'annexe 13 (taux d'atténuation cible) du règlement du P.P.R.T.

Cette recommandation s'applique aussi lorsqu'un projet autorisé est situé en périphérie immédiate du périmètre d'exposition aux risques.

Pour les projets autres que logements, ces dispositions constructives peuvent être accompagnées par des mesures organisationnelles (exemples : mise en place d'un plan de confinement du personnel et du public, affichage de la conduite à tenir en cas d'alerte, réorganisation du fonctionnement d'une activité etc...).

Article 3 : Recommandations relatives aux biens existants

Il est recommandé au propriétaire de réaliser un local de confinement conformément aux dispositions décrites à l'annexe 1 (Local de confinement) et à l'annexe 13 (taux d'atténuation cible) du règlement du P.P.R.T :

- lorsqu'un logement existant est situé dans une zone d'aléa toxique Moyen + (M+) à faible (Fai) (cf. annexe 12),

- lorsqu'un bien existant autre qu'un logement est situé dans une zone d'aléa toxique faible (Fai) (cf. annexe 12),

Cette recommandation s'applique aussi lorsqu'un bien ou un logement existant est situé en périphérie immédiate du périmètre d'exposition aux risques.

Pour les biens existants autres que les logements, ces dispositions constructives peuvent être accompagnées par des mesures organisationnelles (exemples : mise en place d'un plan de confinement du personnel et du public, affichage de la conduite à tenir en cas d'alerte, réorganisation du fonctionnement d'une activité etc...).

Article 4 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

Article 4-1 – Information du personnel

Les collectivités, les responsables des établissements recevant du public et des activités s'attacheront à informer leur personnel de la présence d'une zone à risques et des consignes à observer en cas d'alerte.

Il est recommandé en termes de prévention d'effectuer des exercices de confinement du personnel ou des personnes présentes a minima à fréquence annuelle. Pour effectuer dans de bonnes conditions un exercice d'alerte, l'ensemble du personnel doit avoir une bonne connaissance de l'organisation de la mise en sécurité

des personnes.

Article 4-2 – Aménagements extérieurs

L'implantation de mobilier d'agrément ou d'équipements publics favorisant l'arrêt des usagers en nombre important est à éviter au sein des zones "R", "r", "B" et "b" (ex: bancs, aire de pique-nique, etc...).

Une signalétique d'information (une description des signaux d'alerte et de la conduite à tenir en cas d'alerte), à destination des usagers, pourra être mise en place par le détenteur du pouvoir de police en lien avec le gestionnaire au sein des zones "B", "b" et "v" (place de marché, stades, parcours sportifs et de loisirs etc ...).

Article 4-3 - Transports collectifs et scolaires

Les arrêts au sein des zones "B", "b" et "v" pourront faire l'objet de la mise en place d'une signalétique d'information (description des signaux d'alerte, conduite à tenir en cas d'alerte), à destination des usagers, par le détenteur du pouvoir de police en lien avec l'exploitant des réseaux.

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus au sein du périmètre d'exposition aux risques il conviendra de s'interroger sur la pertinence et la performance des lignes traversant le périmètre, de manière, éventuellement, à modifier le tracé.

Article 4-4- Itinéraires en mode doux (piétons, vélos, cheval ...)

Une signalétique d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le détenteur du pouvoir de police en lien avec les gestionnaires, sur les points clé des principaux itinéraires pédestres et/ou équestres et/ou cyclables qui traversent les zones "v".

Article 4-5 - Organisation de rassemblements

L'usage de la voirie ou d'un terrain nu, dépourvu de tout aménagement, pour l'organisation de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou de nature à exposer le public est à éviter au sein des zones "B", "b".

Dans le cas d'un rassemblement planifié, il pourra être organisé en coordination avec les industriels à l'origine des risques, les secours et les autorités administratives.

Article 4-6 – Implantation de structures temporaires

Il est souhaitable que les structures temporaires mises en place dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques respectent les niveaux de protection de la zone où elles sont implantées.

Article 4-7 – Infrastructures routières

Une signalétique d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le détenteur du pouvoir de police en lien avec le gestionnaire de la voirie, au niveau des principales infrastructures routières qui traversent les zones "B", "b".

Article 5 : Comportements à suivre en cas d'accident technologique

Dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé d'informer le public des dispositions ci-dessous.

En cas d'alerte, il est conseillé :

- de rentrer rapidement dans le bâtiment le plus proche ;
- de ne pas aller chercher ses enfants à l'école ;
- de ne pas fumer, faire des flammes ou des étincelles ;
- de libérer les lignes téléphoniques pour l'organisation des secours.

Dans les bâtiments :

- de se regrouper rapidement dans une zone de mise à l'abri ;
- d'arrêter le chauffage ;
- d'arrêter la ventilation ;
- d'obturer les orifices de ventilation ;
- d'écouter la radio locale France Bleu 100.1 et respecter les consignes des autorités ;
- d'attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour sortir.

Dans les véhicules :

- de couper la ventilation ;
- de fermer les vitres ;
- d'évacuer rapidement et prudemment la zone ;
- d'écouter la radio locale France Bleu 100.1.